

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

05151320

BRUXELLES

14 -10- 2005

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/10/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : « Temps-Espace-Architecture-Urbanisme » en abrégé « TEAU »

Forme juridique : Société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée

Siege : Uccle (1180 Bruxelles), avenue de Messidor, 169.

N° d'entreprise : 445074305

Objet de l'acte : ADAPTATION A L'EURO ET AU CODE DES SOCIETES

Aux termes d'un acte reçu par Maître Guy DUBAERE, Notaire associé, de résidence à Jette-Bruxelles, le vingt-six août deux mille cinq, portant la mention d'enregistrement suivante "Enregistré : 5 rôles, 3 renvois au premier Bureau de l'Enregistrement de Jette, le 5 septembre 2005, volume 100, folio 75, case 05, reçu : 25 €, l'Inspecteur Principal a/i, (signé) Christian Hanot", il a été pris entre autres les résolutions suivantes

PREMIERE RESOLUTION - AUGMENTATION DE CAPITAL PAR INCORPORATION DE RESERVES DISPONIBLES - SUPPRESSION DE LA VALEUR NOMINALE - ADAPTATION DU CAPITAL A L'EURO

A. Augmentation de capital par incorporation de réserves disponibles

L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de sept euros et nonante-neuf cents (7,99 €) pour le porter de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un cent (18.592,01 €) à dix-huit mille six cents euros (18.600 €) sans création de parts sociales nouvelles par incorporation au capital d'une somme de sept euros et nonante-neuf cents (7,99 €) à prélever sur les réserves disponibles de la société tels que ceux-ci apparaissent aux comptes annuels de la société approuvés par l'assemblée générale ordinaire de l'année deux mille quatre.

B. Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital.

L'assemblée requiert le notaire Dubaere, prénommé, de constater que l'augmentation de capital à concurrence de sept euros et nonante-neuf cents (7,99 €) a été réalisée, de sorte que la société a dès à présent de ce chef ladite somme supplémentaire à sa disposition.

C. Suppression de la valeur nominale des parts sociales

L'assemblée décide de supprimer purement et simplement la valeur nominale des parts sociales laquelle avait été fixée statutairement à mille francs et ce en vue de la transformation de la société en société privée à responsabilité limitée.

DEUXIEME RESOLUTION . ADAPATION AU CODE DES SOCIETES

L'assemblée décide d'adapter les statuts au nouveau Code des Sociétés et d'éradiquer par exemple dans l'intégralité des statuts toute référence aux "lois coordonnées sur les sociétés commerciales", actuellement remplacées par le Code des Sociétés

En outre, aux fins de simplification l'assemblée décide d'adopter un nouveau texte des statuts en raison de la résolution prise ci-avant et de la mise en conformité des statuts avec le nouveau Code des Sociétés.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Déposé : expédition de l'acte, statuts coordonnés

Guy DUBAERE, Notaire associé